

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 104)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL57

présenté par

M. Grelier, Mme Bassire, M. Bazin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Brun, M. Cattin, M. Cinieri,
M. Cordier, M. Dive, M. Furst, Mme Genevard, M. Hetzel, M. Saddier, M. Straumann, M. Viry,
M. Peltier, Mme Trastour-Isnart et Mme Le Grip

ARTICLE 3

I. – À l’alinéa 25, après le mot :

« compétent »,

insérer les mots :

« et le maire de la commune de résidence de l’intéressé ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« et »,

le signe :

« , ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux termes des dispositions de l'article L. 2122-31 du Code général des Collectivités territoriales, les Maires ont de plein droit la qualité d'Officier de police judiciaire sur le territoire de la commune qu'ils administrent. Acteurs à part entière de la sécurité publique sur leurs communes, les Maires ne peuvent être tenus à l'écart des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance des personnes suspectées d'intentions en lien avec le terrorisme.